

CARCASSONNE AGGLO
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 26 JUIN 2013

Numéro
31
Nombre Conseillers En Exercice :
122
Nombre Membres Présents :
69
Nombre Membres Votants :
91
Date convocation
18 juin 2013

ENSEMBLE DES COMMUNES DE CARCASSONNE AGGLO
REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le vingt-six juin deux mille treize, le Conseil de Carcassonne Agglo, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Alain TARLIER :

ETAIENT PRESENTS : Mm. Banquet - Raynaud - Coste - Iché - Giniès - Ruiz - Mercadal - Trilles - Combettes - Calvet - Banis - Pistre - Esteban - Chapet - Proust - Loubat - Jandreau - Sciamma - Andrieu - Mme Cavaye - Mm Aribaud - March - Marty - Garino - Lacube - Joubé - Mme Falcou - Mm. Jaub - A. Raynaud - Mme Piton - Mm. Boutet - Chevrier - Koenig - Ferrif - Reignier - Semat - Leclair - Gasto - Pellat - Mourlan - Mme Albero - Mm. Leclercq - Sarda - Combes - Botsen - Delon - Cornuet - Pelix - Bauzil (S) - Sarran - Micheau - Cominelli - Testa - Laignelot - Salles - Saury (S) - Jalabert (S) - Roux - Pujol - Raynaud (S) - Cazanave - Seguy - Molherat - Mme Roanet (S) - Mm. Delaur - Sgiarovello - Mmes Galbez - Vergine

ABSENTS EXCUSES : Mm. Adivèze (Pouvoir M. Combettes) - Mascaraque (Pouvoir M. Calvet) - Andrieux (Pouvoir M. Albero) - Barcelo (Pouvoir M. Boutet) - Bonnet (Pouvoir M. Banquet) - Ilhes (Pouvoir M. Giniès) - Vallière (Pouvoir M. Loubat) - Casellas (Pouvoir M. Leclair) - Fernandez (Pouvoir M. Banis) - Mme Biel (Pouvoir M. Ferrif) - M. Henry Garino (Pouvoir Alain Garino) - Mme Tarabbia (Pouvoir M. Mercadal) - M. Busque (Pouvoir M. Carriqui) - Mme Montech (Pouvoir Régis Trilles) - Mmes Gautier (Pouvoir M. Molherat) - Gibert (Pouvoir M. Iché) - M. G. N'Diaye (Pouvoir M. Aribaud) - Mmes Martinez (Pouvoir M. Tarlier) - Sekakmia (Pouvoir Mme. Falcou) - Senille (Pouvoir M. Botsen) - Mm Fangeaux (Pouvoir Mme Galbez) - Lloze (Pouvoir M. Marty)

ETAIENT ABSENTS : M. Escourrou - Mme Arnaud - Mm. Perez - Bourrel - Mme Delbreil - Mm. Sylvestre - Destrem - Mme Vincent - M. Cassagnol - Mme Arthozoul-Joseph - M. Taudou - Mme Lepelley - Mm. Perallon - Sarrail - Mme Saint-Martin - Mm. Bernede - Aguilhon - Pouzens - Mme Rivel - Mm Cambra - Monier - Mm Ibanez - Clergue - Delgado - D. N'Diaye - Mme Hedouin - M. Lucet - Mmes Carrazoni - Lapasset-Garrigues - M. Olivier - Carriqui

Monsieur Christian Raynaud est désigné comme Secrétaire de Séance.

Monsieur le Président expose :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé au 1^{er} janvier 2006. Il a pour missions de :

- Sensibiliser et informer les usagers et propriétaires de fosses septiques,
- Contrôler les installations neuves : validation du projet proposé par le pétitionnaire et bonne exécution des travaux,
- Contrôler les installations existantes

Avec l'extension de Carcassonne Agglo, le parc des installations à contrôler est passé de 1300 à près de 2500 installations depuis le 1^{er} janvier 2013.

Depuis quelques années, le domaine de l'assainissement non collectif est en évolution. Afin d'être en accord avec les dernières dispositions législatives concernant l'assainissement non collectif, le règlement de service nécessite une réactualisation.

Le règlement du SPANC régit les relations entre le service et les usagers. Ce règlement précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Le règlement sera mis à disposition des usagers avant la réalisation de chaque contrôle et fera l'objet d'un affichage sur le site internet de Carcassonne Agglo.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- d'approuver le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- d'assurer la communication de ce règlement auprès de l'ensemble des mairies de Carcassonne Agglo.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées.

Et ont les Membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Publication par affichage le :
Le Président

09 JUIL. 2013

09 JUIL. 2013



RÈGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

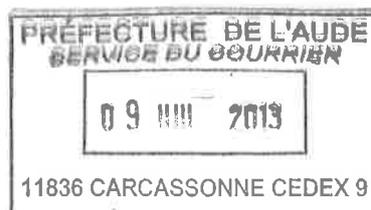


Table des matières

CHAPITRE 1 ^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques.....	4
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	4
Article 6 : Conseil et assistance du SPANC.....	4
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	5
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	5
CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NEUVES OU À RÉHABILITER.....	6
Article 9 : Conception des installations d'ANC	6
9-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	6
9-2 : Avis du SPANC : examen préalable de la conception.....	6
9-3 : Prescriptions techniques : étude hydrogéologique et de définition de la filière d'ANC.....	8
Article 10 : Exécution des travaux des installations d'ANC	8
10-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
10-2 : Avis du SPANC : vérification de l'exécution des travaux des installations d'ANC, avant remblaiement.....	8
CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES.....	9
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	9
Article 12 : Visite de contrôle du fonctionnement et de l'entretien (contrôle diagnostic à l'initiative du SPANC).....	10
Article 13 : Visite de contrôle du fonctionnement et de l'entretien (contrôle diagnostic à l'initiative de l'utilisateur).....	11

Article 14 : Périodicité du contrôle	12
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
Article 15 : Principes applicables aux redevances d'ANC	12
Article 16 : Type de redevance et personnes redevables	12
16-1 : Conception des installations d'ANC	12
16-2 : Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien	13
Article 17 : Institution et montant des redevances d'ANC	13
Article 18 : Information des usagers sur le montant des redevances	13
Article 19 : Recouvrement des redevances	13
19-1 : Mentions obligatoires sur les factures	13
19-2 : Difficultés de paiement.....	14
19-3 : Traitement des retards de paiement	14
CHAPITRE 4 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	14
Article 20 : Sanctions financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	14
Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC.....	14
Article 22 : Etapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières.....	15
Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	15
Article 24 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure	15
Article 25 : Sanctions pénales	15
Article 26 : Modalités de règlement des litiges	15
26-1 : Modalités de règlement amiable interne.....	15
26-2 : Voies de recours externe	16
Article 27 : Modalités de communication du règlement.....	16
Article 28 : Modification du règlement.....	16
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 30 : Exécution du règlement	16
ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	17

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Le présent règlement fixe ou rappelle notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de Carcassonne Agglo tel qu'il est défini par les arrêtés préfectoraux portant création de la communauté d'agglomération ou modification de son périmètre. Son application sera automatiquement élargie au territoire de toute commune qui viendrait à s'agréger à Carcassonne Agglo, dès la parution de l'arrêté préfectoral autorisant son extension. Dans les mêmes conditions, il cessera automatiquement de s'appliquer sur le territoire des communes autorisées à quitter Carcassonne Agglo.

Carcassonne Agglo est compétente en matière d'assainissement non collectif, elle assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 3 : Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

C'est l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle de bains, lessive, lavabos, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

- Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisées pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

- Usager du service public d'assainissement non collectif

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

- Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

- Equivalent Habitant (EH)

Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la directive "eaux résiduaires urbaines" du 21 /05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 4.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage, -les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures, les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité.

Il garantit :

- des dépliants d'information, une page sur le site internet de l'agglomération, relatifs aux préoccupations des usagers et régulièrement mis à jour
- l'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible,
- une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ces locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaire en matière d'assainissement non collectif ainsi qu'une information sur les procédures administratives lors de la création ou de la réhabilitation des installations d'ANC.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder :

- au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 20. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (aptitude du sol à l'épuration, infiltration, capacité d'accueil, ...) et aux flux de pollution à traiter.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation (cas des filières avec infiltration), d'au moins 3 mètres par rapport aux limites de propriétés et de tout arbre. Ces distances peuvent être réduites dans le cas d'une réhabilitation.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de tout véhicule, de cultures, de plantations, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NEUVES OU À RÉHABILITER

Article 9 : Conception des installations d'ANC

9-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes (arrêté du 22 juin 2007 et arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.2, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article suivant. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.3.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

9-2 : Avis du SPANC : examen préalable de la conception

Dossier type

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif

- général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
 - un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
 - le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
 - une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

Dépôt du dossier

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Ce contrôle est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- ▶ **Un formulaire intitulé « Demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif »**, complété et signé par le demandeur ou son mandataire. Pour les installations inférieures à 20 EH, le pétitionnaire remplit le formulaire en précisant le choix de la filière envisagée ainsi que son dimensionnement. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site internet de Carcassonne Agglo (1 exemplaire original) ;
- ▶ **Une étude hydrogéologique et de définition de la filière** (1 exemplaire original) réalisée. Elle détermine notamment la perméabilité du sol de la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées. L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive :
 - la position des locaux assainis,
 - la position de chaque élément de l'installation : collecte des eaux usées, regards, canalisations, fosse toutes eaux ou dispositif agréé, ventilation, drains d'épandage ou de dispersion, ...
 - les caractéristiques du terrain : accès, pentes, cours d'eau, captage d'eau, zones inondables, ...
 - les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire,
- ▶ **L'autorisation de rejet des eaux usées traitées** du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur si nécessaire (1 exemplaire original),
- ▶ **Un plan du logement projeté** indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine ...) ainsi que leur surface (1 exemplaire).
- ▶ **L'attestation d'absence de point d'eau destiné à la consommation humaine** (1 exemplaire original).
- ▶ **Un plan de situation au 1/25000^{ème}** (1 exemplaire).

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière ou de projet autre qu'une maison individuelle.

Examen du projet

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Il porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires (listées au paragraphe 9-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.

A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis dans le cadre d'un rapport d'examen de la conception du projet d'assainissement remis au propriétaire. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois.

L'avis peut-être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis favorable, l'utilisateur peut commencer les travaux.

Si l'avis est défavorable, l'utilisateur doit déposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

9-3 : Prescriptions techniques : étude hydrogéologique et de définition de la filière d'ANC

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols sur le territoire de Carcassonne Agglo, une étude hydrogéologique et de définition de filière (étude à la parcelle) devra être conduite pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'ANC choisi, y compris les modalités d'évacuation des eaux, et le dimensionnement des installations avec la nature du terrain (perméabilité à l'endroit pressenti pour l'implantation, nature du sol, contraintes terrain, habitation...).

L'étude sera exigée quel que soit le système projeté y compris dans le cas des toilettes sèches pour dimensionner le traitement des eaux ménagères.

Cette étude assure le bon choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de l'agglomération en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'ANC (neuf ou réhabilité).

Article 10 : Exécution des travaux des installations d'ANC

10-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le SPANC devra être prévenu 48 heures minimum avant la date de la visite de vérification de l'exécution des travaux. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc..).

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

10-2 : Avis du SPANC : vérification de l'exécution des travaux des installations d'ANC, avant remblaiement

Visite terrain

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques

règlementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC communique à l'usager par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de 2 mois après la visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Si tous les éléments n'ont pas été installés (notamment la ventilation, la collecte ou autre), le SPANC effectuera une 2^{ème} visite sur place à charge du propriétaire.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite, à charge du propriétaire, doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier à l'usager dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTES

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire (et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location) d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, doit garantir le bon fonctionnement et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Le propriétaire est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit :

- ▶ Rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.
- ▶ Tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :
 - facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
 - photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
 - facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
 - rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC (ou la commune pour les installations réalisées avant 2013).
 - plans ou schémas de recollement.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Article 12 : Visite de contrôle du fonctionnement et de l'entretien (contrôle diagnostique à l'initiative du SPANC)

Visite

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Il s'agit notamment de :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges. ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Rapport de visite

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne notamment :

- La date de réalisation du contrôle ;

- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
 - La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
 - Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
 - Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
 - L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
 - L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
 - Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.
- ▶ En cas d'absence d'installation, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 6 mois (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).
 - ▶ En cas de non-conformité de l'installation, car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'utilisateur les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne exécution : l'utilisateur doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 2.
- Les travaux ne nécessitent pas une vérification préalable du SPANC : l'utilisateur prend donc attache auprès du SPANC qui effectue une contre-visite avant remblayage. La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.
- L'utilisateur n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une nouvelle visite.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 3 mois après la réalisation de la visite.

Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai de 2 mois après réception du rapport de visite. Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'utilisateur si il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

La notification du rapport de visite (ou contre-visite) établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 16. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

Article 13 : Visite de contrôle du fonctionnement et de l'entretien (contrôle diagnostique à l'initiative de l'utilisateur)

L'utilisateur peut saisir le SPANC afin qu'il effectue un contrôle du fonctionnement et de l'entretien. La visite sur place est organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Les vérifications, les évaluations et le rapport de visite sont identiques à celles décrites à l'article 12.

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite de l'utilisateur, une copie de ce rapport au demandeur.
- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire un contrôle de l'installation. Le SPANC propose au demandeur une date de rendez-vous dans un délai inférieur à 2 semaines.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (cf. article 12).

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 15. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Article 14 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

	Périodicité du contrôle
Toutes installations	8 ans
sauf - Installations soumises à agrément dont le propriétaire ne fournit pas au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange - Installations non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
sauf - Absence d'installation	1 an

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'utilisateur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 16 : Type de redevance et personnes redevables

16-1 : Conception des installations d'ANC

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire ou au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire, qui présente au SPANC le projet.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- ▶ Redevance pour examen préalable de la conception
- ▶ Redevance pour vérification de l'exécution des travaux
- ▶ Redevance pour une visite supplémentaire au-delà d'une visite réalisée pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux
- ▶ Redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Pour inciter et favoriser les réhabilitations des installations, l'instruction des dossiers lors d'une remise aux normes (conception) et la vérification de la bonne exécution des travaux ne seront pas soumises à redevance.

16-2 : Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

Les redevances qui portent sur contrôle du fonctionnement et de l'entretien sont facturées au propriétaire. Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

- ▶ La redevance pour le contrôle du bon fonctionnement à l'initiative du SPANC (décrit à l'article 12) ou à l'initiative de l'utilisateur (décrit à l'article 13)
- ▶ La redevance pour une contre-visite suite à une demande de dégagement des ouvrages ou à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception

Article 17 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés dans le présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 18 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont consultables sur le site de Carcassonne Agglo.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.

Article 19 : Recouvrement des redevances

19-1 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix forfaitaire) ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

19-2 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

19-3 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 20 : Sanctions financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle du fonctionnement pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2ème rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de contrôle du fonctionnement dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé en LR/AR par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage.

Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.

Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation des travaux prescrits, soit dans un délai d'un an, soit dans un délai de 4 ans selon les cas, dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint, lors de la visite suivante, au paiement de la redevance de contrôle qui sera majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

Sans nouvelle de l'utilisateur, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 22 :Etapas de la procédure de recouvrement des sanctions financières

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire. Elles sont payables en une seule fois. Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,
- le montant de la sanction financière,
- la date limite de paiement de la somme,
- les nom et prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non-paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

Article 23 :Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 :Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure infructueuse, donne la possibilité à la commune de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 :Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 :Modalités de règlement des litiges

26-1 : Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'envoyer une réponse écrite et motivée dans un délai 2 mois.

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

SPANC – CARCASSONNE AGGLO

1, rue Pierre Germain

11890 CARCASSONNE cedex 9

26-2 : Voies de recours externe

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à Carcassonne Agglo pendant 2 mois à l'issue du contrôle de légalité. Il sera communiqué aux usagers du SPANC et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi que sur le site internet de la Carcassonne Agglo.

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 7, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01^{er} juillet 2013.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de Carcassonne Agglo, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

- Article L. 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-6 : travaux d'office.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Article L2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L. 152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.
- Articles L. 160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées